

# **GE\_GERICHTE A/1155/2010 vom 17. Juni 2010**

GE Cour de justice, 2010-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1155\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1155_2010)

FR: GE\_GERICHTE A/1155/2010 du 17 juin 2010

IT: GE\_GERICHTE A/1155/2010 del 17 giugno 2010

## **Regeste**

Minimum vital. Révision. Délai pour agir. Avis aux débiteurs. Devoir de collaborer. Contributions d'entretien. | Le débiteur n'a pas apporté la preuve du paiement d'un loyer de 1'550 fr. ; il n'a pas non plus prouvé le motif et le versement d'une contribution à l'entretien des enfants de son épouse. | LP.20a.2.ch.2 ; 56 ; 63 ; 93.1 ; CC.132.1

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Commission de céans est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). Un procès-verbal de saisie et la révision de la saisissabilité relative du revenu périodique à futur du poursuivi constitue des mesures sujettes à plainte. Tant le poursuivant que le poursuivi ont qualité pour agir par cette voie. Plainte A/1309/2010 2.a. La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). La poursuivante a reçu le procès-verbal de saisie - qui constitue un acte de poursuite au sens de l'art. 56 LP - le 30 mars 2010, soit durant les fêtes de Pâques, qui commençaient le 28 mars pour se terminer le 11 avril 2010 (ATF 121 III 284 , JdT 1998 II 127). Le délai pour porter plainte a ainsi été reporté au premier jour utile qui suit la fin des fêtes, soit le 12 avril 2010, pour expirer le 21 suivant (Bénédict Foëx /Nicolas Jeandin , CR-LP ad art. 63 n° 2-3 et les réf. citées). Quant à la décision de révision datée du 29 mars 2010, elle a été reçue par la plaignante le 12 avril 2010. Le délai pour l'attaquer expirait donc le 22 suivant. 2.b. A teneur de sa plainte, la poursuivante critique les charges relatives au loyer (1'550 fr.) et à l'entretien des enfants de l'épouse du poursuivi (600 fr.), ainsi que les frais de transport pour le couple (170 fr.). Les deux premières ont été prise en compte par l'Office pour calculer le minimum vital, lors de l'exécution de la saisie originelle, puis à l'occasion de la révision de celle-ci. En principe, la plainte contre une révision opérée par l'Office ne peut porter que sur les éléments nouveaux que celui-ci a retenus pour adapter la saisie. Un créancier ne devrait pas pouvoir invoquer, dans une plainte dirigée contre une décision de révision, des griefs qu'il aurait pu soulever dès l'exécution de la saisie originelle (Michel Ochsner , CR-LP, ad art. 93 n° 212 ; contra : ATF 32 I 372 , JdT 1906 II 182). En l'occurrence, la plaignante a formé plainte le 15 avril 2010, alors que le délai pour agir contre le procès-verbal de saisie n'était pas échu. Elle n'est donc pas à tard pour faire valoir ses griefs.

### **E. 3**

A teneur de l'art. 132 al. 1 CC, lorsque le débiteur ne satisfait pas à son obligation d'entretien, le juge peut ordonner à ses débiteurs d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains du créancier. Cet "avis aux débiteurs" a pour conséquence de priver le débiteur d'aliments de son droit de disposer de la créance dans la mesure de l'avis. Une fois

qu'il déploie ses effets, dit avis prime les saisies en cours opérées par l'Office, tendant au recouvrement de prétentions de quelque nature que ce soit, de même que les avis de saisie à venir. Si une saisie était déjà en cours d'exécution au moment où l'avis déploie ses effets, il s'agit d'un fait nouveau de nature à justifier une demande de révision tendant à la réduction, voire à la suppression de la saisie (Jean-Luc Tschumy, Les contributions d'entretien et l'exécution forcée. Deux cas d'application, l'avis au débiteur et la participation privilégiée, in JdT 2006 II p. 27-28). En l'espèce, suite à l'avis au débiteur prescrit dans le dispositif de l'arrêt de la Cour de justice du 13 mars 2009, respectivement dans le dispositif du jugement du Tribunal de première instance du 19 février 2009, la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et de la prison retient, depuis le mois d'avril 2010, sur la rente de 6'950 fr. 45 versée au poursuivi, une somme totale de 3'712 fr. 50. A compter du mois de décembre 2010, cette retenue sera de 2'700 fr. Le solde de cette rente viagère allouée par une institution de prévoyance professionnelle, soit 3'237 fr. 95, puis, dès le 1<sup>er</sup> décembre 2010, 4'250 fr. 45, est un revenu relativement saisissable conformément à l'art. 92 al. 1 LP (ATF non publié 7B.253/2003 du 23 décembre 2003 consid. 3.1 ; ATF 7B.234/2003 du 17 novembre 2003 consid. 3 ; ATF 128 III 467 consid. 2.3 - non publié aux ATF -, JdT 2003 II 29 ; ATF 121 III 285 consid. 1b et 3, JdT 1998 II 15 ; ATF 120 III 71 consid. 2 et 3, JdT 1997 II 18 ; Michel Ochsner, in CR-LP, ad art. 93 n° 51). 4.a. Le minimum vital d'un débiteur, qui est une question d'appréciation et doit être fixé en fonction des circonstances de fait existant lors de l'exécution de la saisie (ATF 7B.200/2003 consid. 4 - non publié aux ATF 130 III 45 - ; ATF 115 III 103, JdT 1991 II 108 consid. 1c), est déterminé sur la base des normes d'insaisissabilité édictées par la Commission de surveillance pour le canton de Genève, en vigueur lors de l'exécution de la saisie, soit en l'occurrence les normes d'insaisissabilité pour l'année 2010 (E 3 60.04). Il convient d'ajouter à la base mensuelle selon ces normes (ch. I) le loyer effectif du logement du débiteur et les frais de chauffage (ch. II.1 et 2). Font également partie de ce minimum vital les cotisations sociales (ch. II.3), pour autant qu'elles n'aient pas déjà été déduites du salaire, et les dépenses pour soins médicaux non couverts par les assurances (ch. II.9), de même que les dépenses indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle, tels que frais de transport ou de repas pris en dehors du domicile (ch. II.4). Seules les charges effectivement payées doivent être prises en compte dans le calcul du minimum vital du débiteur (ATF 121 III 20, JdT 1997 II 163 et les réf. citées ; ATF 120 III 16, JdT 1996 II 179). 4.b. En l'espèce, l'Office a retenu un loyer de 1'550 fr. Or, le poursuivi, dûment interpellé par la Commission de céans, n'a produit aucun justificatif relatif au paiement de cette charge, étant relevé que le gérant de l'Hôtel Z\_\_\_\_\_, où le débiteur prétend loger, s'est limité à confirmer, dans une attestation du 12 mai 2010, que ce dernier payait " 50 fr. par jour pour dormir à l'Hôtel ". Or, comme le relevait déjà la Commission de céans dans une récente décision (DCSO/58/2009 du 29 janvier 2009 consid. 5.), que le poursuivi dispose d'un appartement, comme le soutient la plaignante, ou loge à l'hôtel, il doit être en mesure de produire les justificatifs de paiement de cette charge. Si l'autorité de surveillance doit établir d'elle-même les faits (art. 20a al. 2 ch. 2 LP), les parties intéressées à la procédure n'en sont, en effet, pas moins tenues de collaborer et il en est ainsi, notamment, lorsque la partie saisit dans son propre intérêt l'autorité de surveillance, ou qu'il s'agit de circonstances qu'elle est la mieux de connaître, ou qui touchent à sa situation personnelle (ATF 5A\_163/2008 du 27 mai 2008 consid. 2. ; ATF 123 III 328, JdT 1999 II 26). 4.c. Dans le calcul du minimum vital, l'Office a également retenu une "pension alimentaire", à hauteur de 600 fr. pour les quatre enfants de son épouse. Le texte de l'art. 93 al. 1 LP se rapporte à ce qui est

indispensable au débiteur mais également à sa famille. Font ainsi partie de celle-ci les personnes envers lesquelles le débiteur assume une obligation légale ou un devoir moral d'entretien (Georges Vonder Mühl, SchKG II, ad art. 93 n° 20). Selon l'art. 278 al. 2 CC, chaque époux est tenu d'assister son conjoint de façon appropriée dans l'accomplissement de son obligation d'entretien envers les enfants nés avant le mariage. Dans le cas présent, le débiteur a produit des actes de naissance dont il ressort que son épouse a quatre enfants, âgés respectivement, de 18, 16 (jumelles) et 13 ans, nés de père inconnu. A ses dires, ces derniers vivent au Cameroun et devraient venir en Genève rejoindre leur mère. Cette dernière vit dans ce canton depuis son mariage, le 27 novembre 2009, et est sans revenu ni activité lucrative. Il a produit six reçus de Money & Com attestant de versements effectués à des tiers résidant dans ce pays, dont on ignore quels sont leurs liens de parenté avec son épouse, respectivement avec les enfants. Ces versements, dont les montants s'échelonnent entre 96 fr. et 1'700 fr., représentent 1'584 fr. pour le mois de décembre 2009, 1'700 fr. pour le mois de février 2010 et 800 fr. pour le mois de mars 2010, soit un total de 4'084 fr. pour quatre mois, ce qui représente, pour chaque enfant, une somme de 255 fr. 25. Le poursuivi n'a donné aucune explication ni, a fortiori, fourni de preuves (cf. consid. 3.b.) relatives aux frais d'entretien de ces quatre enfants - dont on ignore auprès de qui ils vivent, quelle est leur situation personnelle, financière, respectivement professionnelle - auxquelles ont été affectées ces sommes. Son épouse n'a d'ailleurs pas pu être interrogée, le débiteur ayant refusé qu'elle compare à l'audience à laquelle elle avait été convoquée (cf. consid. E.). Au demeurant, le poursuivi ne saurait prétendre que la charge d'un enfant vivant au Cameroun représente 255 fr. 25 fr. par mois. Or, des contributions d'entretien payées à l'étranger ne peuvent être prises en compte dans le calcul du minimum vital que pour autant que le motif de leur paiement et leur versement soient suffisamment prouvés (BISchK 2008 148), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. 4.d. Quant aux frais de transport pour le couple (140 fr.), ils ne sauraient être inclus dans le minimum vital du poursuivi, ni lui ni son épouse n'exerçant d'activité lucrative.

#### **E. 5**

Il s'ensuit que le minimum vital comprend le montant de base mensuel pour un couple marié de 1'700 fr., auquel s'ajoute la prime d'assurance maladie du poursuivi de 330 fr., - cette charge, que l'Office a admis sans justificatif, n'ayant pas été contestée par la plaignante -, soit un total de 2'030 fr. La quotité saisissable doit ainsi être fixée à 1'207 fr. 95, arrondis à 1'208 fr., (3'237 fr. 95 - 2'030 fr.), jusqu'au mois de novembre 2010, puis, dès le 1er décembre 2010, à 2'220 fr. 45, arrondis à 2'220 fr. (4'250 fr. 45 - 2'030 fr.) (cf. consid. 3.).

#### **E. 6**

La plainte sera en conséquence admise, étant rappelé que, conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'est pas perçu d'émolument de justice, ni alloué des dépens. Plainte A/1155/2010

#### **E. 7**

Le poursuivi a également formé plainte, le 3 avril 2010, contre la décision de l'Office au motif que l'entretien des quatre enfants de son épouse et ses cotisations AVS devaient être pris en compte dans le calcul du minimum vital, à hauteur de, respectivement, 1'400 fr. et 200 fr. Cette plainte, si elle est recevable, le plaignant ayant agi dans le délai prescrit (art. 17 al. 2 LP), doit être rejetée. L'intéressé n'a pas justifié du paiement effectif des cotisations AVS et, comme indiqué ci-dessus (consid. 4.c.), faute d'éléments probants, les sommes qu'il

a versées au Cameroun de décembre 2009 à mars 2010 ne sauraient être retenues au titre d'entretien des quatre enfants. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevables les plaintes A/1155/2010 et A/1309/2010 formées, respectivement, par M. B \_\_\_\_\_ le 4 avril 2010 et par Mme C \_\_\_\_\_ le 15 avril 2010. Au fond : 1. Rejette la plainte A/1155/2010. 2. Admet la plainte A/1309/2010. 3. Fixe la quotité saisissable à 1'208 fr. jusqu'au mois de novembre 2010, puis à 2'220 fr. dès le 1 er décembre 2010. 4. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; M. Didier BROSSET, juge assesseur, et Yves DE COULON, juge assesseur suppléant. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.